



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise après examen au cas par cas  
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,  
pour la modification du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Saint-Georges-de-la-Rivière**

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à 12 et R122-17 et 18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2016-0914 relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Georges-de-la-Rivière (50270), transmise par Monsieur le Maire, reçue le 2 mai 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R122-18 sus-visé ;

**Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 4 mai 2016 réputée sans observations ;

**Vu** la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche du 4 mai 2016 réputée sans observations ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Georges-de-la-Rivière, réalisé en 1998 dans le cadre de l'adoption d'un schéma directeur d'assainissement, délimite les zones désignées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 sus-visé, mentionnées au II 4° de l'article R122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, en application du V du même article, sa modification ne fait l'objet le cas échéant d'une évaluation environnementale qu'après examen au cas par cas tel que défini à l'article R122-18 du même code ;

**Considérant** que l'évolution proposée fait suite aux modifications du document d'urbanisme de la commune et vise à clarifier le zonage d'assainissement en deux secteurs (au lieu de trois) classant :

- en zone d'assainissement collectif les zones ouvertes à l'urbanisation,
- en zone d'assainissement autonome des zones non destinées à l'urbanisation ainsi que le hameau de Dodeville où les mises aux normes des systèmes individuels sont en cours ;

.../...

**Considérant** que les modifications du zonage d'assainissement portent sur des secteurs à forte sensibilité environnementale, en raison notamment de :

- la proximité immédiate du site Natura 2000 «Littoral Ouest du Cotentin de Saint Germain sur Ay au Rozel»<sup>1</sup> et de la Znieff<sup>2</sup> de type 1 «Dunes de Portbail» ;
- l'existence de secteurs concernés par des zones humides et des risques de remontée de nappes.

**Considérant** que la mise en place d'un zonage d'assainissement collectif sur les zones à urbaniser est de nature à limiter les risques de rejet et contribue ainsi au maintien de la qualité des eaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de modification du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles R122-17 à R122-24 du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Georges-de-la-Rivière **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible, si les éléments de contexte ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche et sur le site internet de la DREAL de Normandie.

Saint-lô le, 16 JUIN 2016

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

1 zone spéciale de conservation n°FR2500082 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »  
2 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision. Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

**1. Le recours administratif préalable:**

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Manche  
3 place de la préfecture  
50009 Saint-Lô

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**2. Le recours contentieux doit être adressé à :**

Tribunal administratif de Caen  
3, rue Arthur Leduc - BP 25086  
14050 Caen Cedex 4

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*